



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-153

**portant mise en demeure à l'encontre de la société PAPREC GRAND-OUEST pour ses
activités qu'elle exploite à Bournezeau
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-DRCTAJ/1- 379 du 26 juin 2014 autorisant PAPREC GRAND-OUEST à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Bournezeau, portant agrément pour la collecte des déchets d'emballages, portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « *Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.* » ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « *En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.* » ;

VU l'article 4-I.a de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « *I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :*

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; » ;

VU l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mars 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 avril 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'un plan mentionnant précisément les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
- Le site ne dispose que d'une détection partielle de départ d'incendie couvrant une partie du parc extérieur de déchets et un seul des trois halls du bâtiment de transit des déchets ;
- La détection s'effectue pas cycles, ne couvrant donc pas en permanence les zones concernées ;
- Les deux caméras présentes permettent une levée de doute par vidéo, mais sur une partie seulement des zones concernées ;
- Le site ne dispose pas d'une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné ;
- les rondes sont effectuées sans formations, consignes, et parcours correctement définis ;
- les rondes sont réalisées moins de deux heures après l'apport des derniers déchets.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 7 avril 2026 sont de nature à garantir le respect des échéances fixées par le présent arrêté, mais nécessitent encore quelques aménagements puis des vérifications lors d'une future visite d'inspection ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC GRAND-OUEST de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société PAPREC GRAND-OUEST, dont le siège social est situé au 5-7 rue Piliers de La Chauvinière à Saint-Herblain (44800), est mise en demeure pour ses installations exploitées au Parc d'activités - Les Ouchelinières, route de Chantonay à Bournezeau (85480) :

- sous un délai de 6 mois de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé concernant la détection incendie,
- sous un délai de 1 mois de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé concernant les rondes de fin d'activité.

L'exploitant transmet au préfet les éléments suivants :

- sous un délai de 15 jours, le plan des zones à protéger par une détection automatique ;
- sous un mois les consignes mises en place pour respecter les délais imposés pour les rondes ;
- sous un délai de deux mois, le bon de commande des systèmes de détection automatique. Dans ce même délai, ce bon de commande doit inclure les systèmes pour visualiser à distance les différentes zones si cette option est retenue ;
- sous six mois, la justification de la mise en place des équipements attendus.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de un et six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bournezeau et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

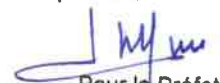
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société PAPREC GRAND-OUEST, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 AVR. 2026

Le préfet,



Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

